CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 155.285 du 20 février 2006

A. 159.982/VIII-4902

En cause : **DUBOIS** Patrick,

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur**.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2005 par Patrick DUBOIS qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel n° 784 du 26 novembre 2004 le mettant définitivement à la pension pour motif de santé à la date du 1er décembre 2003;

Vu l'arrêt n° 143.879 du 28 avril 2005 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure émanant de la partie requérante;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2006, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 février 2006;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DELHOUX, loco Me BALATE, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^me^ FLAMEND, conseiller juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par un arrêté ministériel du 29 juin 2005; que le recours est devenu sans objet; que, compte tenu du retrait opéré, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille six par :

M^me^	GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^	LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

L. LEJEUNE. S. GEHLEN.